

STATUT – LES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE

Fiche – 2016

Références :

- Code de la défense,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°88-145 du 15 février 1988,

Les citoyens concourent à la défense de la nation. Ce devoir peut s'exercer par une participation à des activités militaires dans la réserve.

Dans le cadre de la participation aux activités militaires, des volontaires et, à l'issue de leur lien au service, d'anciens militaires peuvent prendre part aux activités de la "réserve opérationnelle".

↳ Article L. 4211-1 du code de la défense

Les membres de la réserve opérationnelle militaire font partie du dispositif de réserve de sécurité nationale dont l'objectif est de renforcer les moyens mis en œuvre par les services de l'Etat, les collectivités territoriales ou par toute autre personne de droit public ou privé participant à une mission de service public en cas de survenance sur tout ou partie du territoire national d'une crise majeure.

↳ Article L. 4211-1-1 du code de la défense

Les fonctionnaires territoriaux et les agents contractuels peuvent souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

La situation des fonctionnaires a été précisée par une [circulaire du Premier ministre, datée du 2 août 2005 \(J.O du 6 août 2005\)](#) et par des dispositions du code de la défense.

LES CONDITIONS D'ADMISSION DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE

Conditions générales :

- posséder la nationalité française ou avoir servi, en tant que militaire étranger, en qualité de réserviste volontaire dans la légion étrangère,
- être âgé d'au moins 17 ans,
- être en règle par rapport aux obligations du service national,
- ne pas avoir été condamné à une peine criminelle, à la perte des droits civiques, à l'interdiction d'exercer un emploi public, à la peine militaire de perte ou de destitution du grade.

↳ Article L. 4211-2 du code de la défense

Condition d'aptitude :

Le candidat à la réserve doit posséder "l'ensemble des aptitudes requises".

↳ Article L. 4221-2 du code de la défense

Nature de l'engagement :

Le contrat d'engagement est souscrit pour une durée de 1 à 5 ans renouvelable.

↳ Article L. 4221-1 du code de la défense

DELAI DE PREAVIS ET DUREES DES ACTIVITES DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE

Délai de préavis :

En vue de participer à des activités dans la réserve opérationnelle **pendant son temps de travail**, l'agent doit **prévenir l'autorité territoriale au moins 1 mois avant son départ**.

Dès lors que la durée d'activité cumulée dépasse, pendant le temps de travail, 5 jours ouvrés sur l'année civile, l'accord de l'autorité territoriale est exigé ; en cas de refus, la décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé et à l'autorité militaire dans les 15 jours suivant la demande.

↳ Article L. 4221-4 du code de la défense

Le fait que l'autorité territoriale n'oppose pas de refus dans le délai qui lui est imparti n'institue pas une décision tacite d'acceptation ; aussi l'absence non autorisée serait-elle irrégulière.

↳ [Conseil d'Etat n°320538 du 7 avril 2010](#)

Le contrat peut comporter une clause de réactivité ; dans ce cas, le préavis peut être réduit à 15 jours ou à une durée inférieure.

Durée des activités :

La durée des activités dans la réserve opérationnelle est **limitée à 30 jours par année civile**. Cette limite peut être augmentée, dans certaines situations, dans des conditions fixées par décret.

↳ Article L. 4221-6 du code de la défense

SITUATION DE L'AGENT AU COURS DES ACTIVITES DANS LA RÉSERVE

La situation des agents n'est influencée qu'au cas où les activités dans la réserve ont lieu sur leur temps de travail.

| | Durée de l'activité dans la réserve accomplie sur le temps de travail | Prise en compte de la période |
|--|--|--|
| Fonctionnaires | <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 30 jours ouvrés cumulés par année civile: Congé pour accomplissement des activités dans la réserve opérationnelle. ↳ Article L. 4251-6 du code de la défense <p>Le fonctionnaire est alors placé en congé avec traitement, malgré l'absence de service fait ↳ Articles 57, 12° loi n°84-53 du 26 janvier 1984</p> | <p>Dans le cadre des périodes d'activité dans la réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les agents ne doivent pas voir leurs périodes de réserve décomptées de leurs droits à congés annuels; - les périodes d'activité dans la réserve opérationnelle n'entrent pas en compte dans le calcul des jours octroyés au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT). (circulaire du 2 août 2005 précitée) |
| | <ul style="list-style-type: none"> • au-delà de 30 jours ouvrés cumulés par année civile: le fonctionnaire est placé en position de détachement ↳ Article L. 4251-6 du code de la défense | <p>Au regard de l'ancienneté de service, les périodes effectuées dans la réserve opérationnelle ne doivent pas être prises en compte pour le calcul de la durée des services publics ↳ Question écrite AN n°67902 du 21 juin 2005 (sous réserve de l'interprétation du juge)</p> |
| Agents contractuels de droit public | <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 30 jours ouvrés cumulés par année civile: l'agent est placé en congé avec traitement | <p>A l'issue d'une période d'activités dans la réserve, l'agent physiquement apte, s'il remplit toujours les conditions requises, est admis à reprendre son emploi "dans la mesure où les nécessités du service le permettent". Dans le cas contraire, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente ↳ Article 33 du décret n°88-145 du 15 février 1988</p> |
| | <ul style="list-style-type: none"> • au-delà de 30 jours ouvrés cumulés par année civile: l'agent est placé en congé sans traitement. | <p>Les périodes d'activité dans la réserve sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté ou durée de services exigée pour le réexamen de la rémunération, l'ouverture des droits à formation, le recrutement par concours interne et le classement des lauréats de concours, ainsi qu'au titre des droits à congé annuel. ↳ Articles 20 et 27 du décret n°88-145 du 15 février 1988</p> |

Remarque : L'accomplissement de périodes dans la réserve au cours du temps libre de l'agent (week-end, congés annuels, congés ARTT...) n'a aucune incidence statutaire. (Circulaire du 2 août 2005 précitée).

Rémunération :

Les activités dans la réserve opérationnelle donnent droit au bénéfice de la solde et des éléments accessoires prévus pour les militaires professionnels; s'y ajoute, lorsque l'activité dans la réserve ne dépasse pas 30 jours cumulés par année civile, le traitement habituellement perçu par le fonctionnaire ou l'agent contractuel.

↳ Art. L. 4251-1 du code de la défense

Protection sociale et juridique :

Le fonctionnaire, l'agent contractuel et leurs ayants droit dépendent toujours, pendant la période d'activité dans la réserve opérationnelle, du régime de sécurité sociale dont relève habituellement l'agent.

↳ Art. L. 4251-2 du code de la défense

En cas d'accident reconnu imputable au service, le réserviste bénéficie de la réparation prévue pour les militaires professionnels, c'est-à-dire de prestations sociales spécifiques : pension militaire d'invalidité, allocation des fonds de prévoyance militaires, soins gratuits.

↳ Circulaire du 2 août 2005 précitée